

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3373

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer au mot :

« garantit »

le mot :

« offre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à corriger la rédaction du texte.

En effet, garantir le droit à une fin de vie libre et choisie engage fermement. Pourtant, lorsqu'un décès survient par homicide, on ne peut pas dire que la fin de vie soit libre et choisie. La sécurité des corps est une compétence régaliennne de notre République. Ainsi, si un homicide est commis par un meurtrier libéré de prison, pourra-t-on considérer que la République a failli à sa mission de garantir le droit à une fin de vie libre et choisie ? Dans un pays qui connaît de plus en plus la surenchère juridique et les procéduriers de tous ordres, il convient donc d'assouplir la rédaction de cet amendement.